



28 avril 2010

## **Victoire en arbitrage**

### **Une sentence arbitrale sur le report des vacances favorable aux syndiqués fera jurisprudence**



#### **Le litige**

Le cas en litige concernait un employé qui voulait faire reporter pour une deuxième année ses crédits de vacances déjà reportés. Le premier report avait été fait en bonne et due forme comme le prévoit la convention collective à l'article 21.09. N'ayant pas pu utiliser ses crédits de vacances reportés à la deuxième année, l'employé a demandé un second report. Le salarié rencontrait encore l'une des conditions requises à l'article 21.09 a) pour faire une telle demande. La gestion avait accepté la demande, mais les ressources humaines ont renversé cette décision et refusé le report.

Nous vous rappelons que pour se prévaloir de la possibilité de reporter ses vacances à l'année suivante, l'employé doit rencontrer au moins l'une des conditions décrites à l'article 21.09 a). Ces conditions sont : absence pour cause d'accident ou de maladie ; congé de maternité ; toute absence rémunérée ; surcroît de travail ; raisons familiales ou personnelles sérieuses ; toute autre raison majeure.

Dans ce litige, l'employeur accordait une importance particulière au dernier alinéa de l'article 21.09 b). Cette clause se lit comme suit : « Tout solde de l'année précédente ainsi reporté doit être pris durant la période prévue à cette fin, à défaut de quoi il sera annulé. »

L'employeur prétendait donc que si le solde reporté n'était pas pris dans l'année, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 avril suivant le report, le solde ne pouvait être reporté une 2<sup>e</sup> fois et celui-ci s'annulait.

Le syndicat a plutôt invoqué le fait que, si l'employé ne pouvait pas prendre ses vacances reportées durant l'année suivante, il avait la possibilité de les reporter de nouveau pourvu que l'une des conditions stipulées à l'article 21.09 a) soit respectée. Dans le cas du grief traité, le salarié était en absence depuis plus d'un an pour cause de maladie, d'où la demande d'un deuxième report.

#### **La décision**

L'arbitre indique dans son jugement que l'on peut reporter plus d'une fois les crédits de vacances puisque rien au texte de l'article 21.09 b), qui définit les modalités de cette disposition, n'indique qu'un employé, visé par une ou l'autre des raisons énoncées, ne pourrait y avoir recours qu'une seule fois. « Je crois qu'il faille privilégier la solution qui permet le maintien d'un avantage dûment acquis », juge Me Denis Nadeau, arbitre. Ainsi, comme il était impossible à l'employé de « prendre des vacances » pendant la période de référence, il pouvait invoquer à nouveau l'article 21.09.